

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-26

**Convention entre la Commune de Wissous et la société SUBTAC
pour l'utilisation des locaux et stands de tir**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée par les lois n°87.529 du 13/07/1987 et n°94.1134 du 27/12/1994 relative à la formation des agents territoriaux et du Code de la Sécurité Intérieure aux articles 511-11 et suivants relatifs à l'armement des agents de la Police Municipale,

Vu le décret n°2000.276 du 24/03/2000,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le stand de tir de Villebon-sur-Yvette sera mis à disposition des agents de la police municipale de Wissous dans le cadre de l'entraînement obligatoire avec un moniteur de maniement d'armes du CNFPT,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite que des actions de formations supplémentaires soient dispensées en interne,

Considérant que ces formations en interne seront encadrées par le Responsable du Club ou par une personne désignée par ce dernier,

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Commune de Wissous et la société SUBTAC, sise, 1 rue de l'Islande à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) dans le cadre d'action de formations et d'entraînements obligatoires et supplémentaires au tir.

Article 2 : La société met à disposition son stand de tir aux agents de la police municipale de Wissous. Cette mise à disposition dans le cadre des formations obligatoires et/ou internes se fera en concertation entre les deux parties.

Article 3 : La convention est consentie du 1^{er} Janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Le montant de la location des locaux pour les entraînements s'élève à 1 728 € HT soit 2 073,60 € TTC, pour quatre séances, soit quatre demi-journées de trois heures.

En option, il est possible de prendre la licence FFTir au tarif PRO pour un montant unitaire de 215 € (non assujetti à la TVA). Le montant maximum pour 9 agents s'élève à 1 935 €.

Article 5 : Il est précisé que cette dépense est prévue au Budget. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SUBTAC SUBURBAN TACTICAL CENTER.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 20 février 2024



Florian Gallant
Le Maire,
Florian GALLANT